



Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission entraîneurs

Date 09/09/2010

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion du 09/09/2010

Président Jean-Jacques AMORFINI

Présents Thibaut DAGORNE, Pierre DREOSSI, Jean-Pierre LOUVEL, Raymond DOMENECH, Régis REBUFAT.

Assistent René CHARRIER, Philippe DIALLO, Sylvain KASTENDEUCH, Alexandre LACOMBE, Loïc MORIN, Philippe PIAT, Benjamin VIARD, Arnaud ROUGER.

- **Adoption du précédent procès verbal**

La Commission,
adopte le procès verbal de la réunion du 21 juin 2010.

- **Application des articles 680 et 802 de la Charte du football professionnel**

La Commission,
connaissance prise de l'application des articles 680 et 802 de la Charte du football professionnel,
rappelle aux représentants de l'UNECATEF et de l'UCPF les dispositions de l'article 51 de la Charte du football professionnel,
rappelle aux clubs que chaque premier contrat dans un club de l'entraîneur titulaire du DEPF est conclu pour une durée minimum de deux saisons et que toutes conventions, contre lettres, accords particuliers non soumis à homologation et portés à la connaissance de la LFP sont susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires (amende...).

- **Application de l'article 685 de la Charte du football professionnel**

La Commission,
prend note des observations formulées par les représentants de l'UNECATEF et attend ses propositions.